

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 13-44

**ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN
ETAT D'UNE CARRIERE SUR LES COMMUNES DE LIEUSAIN, FLOTTEMANVILLE, COLOMBY ET HEMEVEZ**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 portant autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémevez par la société SABCO ;
- VU la demande et les pièces jointes déposées les 14 novembre 2012 et 18 février 2013 par la société EURL SABCO dont le siège social est situé à Lieusaint, représentée par son gérant, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son site ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 13 mai 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " formation Carrières " en date du 28 mai 2013 ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ▲ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, de manière générale, la suppression de toutes les installations et structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ▲ le curage et le remblayage des bassins de décantation ;
- ▲ la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation qui sont abandonnés avec une pente de 30°, et la végétalisation des éventuelles banquettes intermédiaires ;
- ▲ la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- ▲ les plantations et la végétalisation ;
- ▲ le remblaiement sans apports extérieurs de déchets inertes excepté pour les parcelles visées au chapitre suivant ;
- ▲ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- ▲ le reprofilage des terrains exploités par régilage des stériles, mise en place d'une couverture de terres végétales et revégétalisation. La pente douce originelle de 2 % environ en direction du Merderet sera redonnée à ces terrains ;
- ▲ l'objectif de la remise en état est de permettre la reconstitution progressive des parcelles exploitées en terrain agricole ;
- ▲ afin d'améliorer l'intégration paysagère, la trame des haies présentes initialement sur le site sera recrée et présentera les caractéristiques des haies bocagères locales ;
- ▲ en concertation avec les communes, propriétaires et agriculteurs, les différentes pistes aménagées au sein de l'exploitation, susceptibles d'être utiles à la réaffectation des terrains, seront conservées et le cas échéant réaménagées en chemin d'exploitation agricole ou de randonnées.

Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes :

La remise en état des parcelles cadastrées ZE 12, 15, 16p, 18p, 19p, 20, 21 sur la commune de Flottemanville et B 315 et B 316 p sur la commune de Lieusaint sera réalisée par remblaiement à l'aide de matériaux inertes conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, puis revégétalisation.

Seuls les déchets figurant dans les tableaux ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière.

Déchets inertes admissibles

Ces catégories de déchets peuvent être admises sans la réalisation d'essais de caractérisation préalables car ils sont considérés, de par leur nature et leur origine, comme inertes selon les critères énoncés par la directive européenne 1999/CE et la décision européenne 2003/33/CE du 19 décembre 2002.

Code (*)	Désignation	Restrictions
Déchets de construction et de démolition		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (2)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
Déchets municipaux (ou assimilés)		
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) Annexe II de l'article R .541-8 du code de l'environnement.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, du verre, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

(2) Pour les terres et cailloux issus de chantiers réalisés dans des zones présentant un contexte géochimique particulier, en particulier région parisienne, et avant leur arrivée sur le site, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet sur site.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe ne peuvent pas être admis.

Autres déchets inertes admissibles sans essais mais après réalisation d'un test spécifique

Ces catégories de déchets peuvent également être admises sans essais de caractérisation mais nécessitent toutefois la réalisation d'un test complémentaire confirmant l'absence de substances dangereuses

Code (*)	Désignation	Restrictions
Déchets de construction et de démolition		
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudrons	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron (2)

(*) Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(2) Test par pulvérisation dit de " Pak-Marker "

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Les déchets ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et dont les résultats du test de lixiviation satisfont les critères définis en annexe mais dépassent 1 000 mg/kg de MS en sulfate ou 4 000 mg/kg de matière sèche en fraction soluble sont admis sur site selon les dispositions décrites dans le dossier de demande précité : stockage en alvéoles spécifiques avec fond, talus et couverture finale imperméabilisés par argile, stockage par tranche de 15 mètres de largeur, pente de fond permettant d'assurer un drainage des lixiviats, traçabilité spécifique....

Un suivi analytique de la qualité des lixiviats recueillis en fond d'alvéole est assuré par l'exploitant selon une fréquence a minima trimestrielle sur les paramètre sulfate et COT.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ▲ la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- ▲ l'origine et la nature des déchets ;
- ▲ le volume (ou la masse) des déchets ;
- ▲ le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ▲ le résultat du test PAK MARKER ;
- ▲ l'identification de la zone de stockage ;
- ▲ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

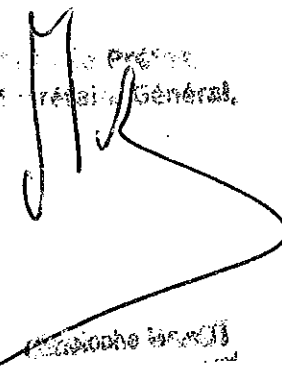
Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires de Lieusaint, Flottemanville, Colomby, Hémévez, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EURL SABCO.

Saint-Lô, le 14 JUIN 2013


Le Préfet
Secrétaire Général

Annexe : Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure ^(**)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(**)	3 000 ^(***)
Indice phénols	1
COT (Carbone Organique Total) sur éluat ^(*)	500
FS (fraction soluble) ^(**)	12 000 ^(***)

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(**) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(***) Valeurs limites adaptées d'un facteur 3 en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1

Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

